

3.2

Crédit d'impôt transition énergétique

Depuis le 1^{er} septembre 2014, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) remplace et améliore le crédit d'impôt développement durable (CIDD).

Rénovez
votre logement

2015

PROFITEZ
DES AIDES
À VOTRE
DISPOSITION

Propriétaires occupants ou locataires de votre résidence principale, vous y réalisez des travaux de rénovation énergétique.

Vous pouvez récupérer 30 % du montant des équipements et matériaux payé chaque année dans la limite d'un plafond pluriannuel.

À compter du 1^{er} janvier 2015 en métropole et au 1^{er} octobre 2015 en outre-mer, pour bénéficier de cette mesure, les matériaux et travaux devront être fournis et posés par des entreprises qualifiées « RGE ».

En cas de non-imposition ou d'insuffisance d'impôt, le crédit d'impôt vous sera remboursé.

Qui est concerné ?

Les propriétaires comme les locataires de leur habitation principale.

Pour quels logements ?

Les logements achevés depuis plus de deux ans.

Pour quelles opérations ?

Une action seule ou plusieurs actions de travaux de rénovation énergétique.

Liste résumée des travaux éligibles :

- acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à microcogénération gaz ;
- matériaux d'isolation thermique, y compris la pose pour les parois opaques ;
- appareils de régulation de chauffage ;
- diagnostic de performance énergétique hors du cadre réglementaire ;
- équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable hors photovoltaïque ;
- pompes à chaleur à finalité essentielle de production de chaleur, sauf air-air ;
- équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou une installation de cogénération ou, dans un DOM, par des équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération ;
- mise en place de compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ;
- installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques ;
- équipements et matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires (DOM) ;
- acquisition d'équipements ou matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle (DOM).

De quels avantages bénéficiez-vous ?

Du 01/09/2014¹ au 31/12/2015

Vous pouvez déduire de vos impôts **30 % du montant TTC des dépenses réalisées dès la première action de travaux.**

Le crédit d'impôt est accordé sur **présentation d'une facture d'entreprise**. Le montant des dépenses éligibles est limité, sur une période de cinq années consécutives entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015, à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 16 000 € pour un couple marié ou lié par un PACS (soumis à une imposition commune) et majoré de 400 € par personne à charge.

La main-d'œuvre est exclue de la base du crédit d'impôt, sauf pour les matériaux d'isolation thermique des parois opaques et le DPE.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au recours à une entreprise qualifiée « RGE » (Reconnu garant de l'environnement) à compter du 1^{er} janvier 2015 en métropole².

La liste des professionnels « RGE » est accessible à l'adresse <http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>.

Des critères techniques sont à respecter (cf. tableaux ci-après) et à mentionner sur les factures.

Le crédit d'impôt transition énergétique peut se cumuler avec l'éco-prêt à taux zéro sous conditions de ressources du ménage et dans certaines autres conditions (cf. fiche 3.6).

1. Il s'agit de la date du paiement final de la dépense à compter du 01/09/2014.

2. Le libellé du signe de qualité et, le cas échéant, son numéro doit être mentionné sur la facture.

3.2

Crédit d'impôt transition énergétique (CITE - ex. CIDD)

Rénovez votre logement 2015

PROFITEZ DES AIDES À VOTRE DISPOSITION

Équipements éligibles au CITE

Matériaux/équipements	Critères techniques	Prix-plafonds
HABITATION PRINCIPALE DE PLUS DE 2 ANS		
Chaudières		
Chaudières à condensation	-	-
Chaudières à microcogénération gaz	Puissance électrique ≤ 3kVA	-
Isolation¹		
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3$ [m ² .K/W]	Plafonds de dépenses Isolation par l'extérieur : 150 € TTC/m ²
Murs en façades ou en pignon	$R \geq 3,7$ [m ² .K/W]	
Toitures-terrasses	$R \geq 4,5$ [m ² .K/W]	
Planchers de combles perdus	$R \geq 7$ [m ² .K/W]	Isolation par l'intérieur : 100 € TTC/m ²
Rampants de toitures et plafonds de combles	$R \geq 6$ [m ² .K/W]	
Fenêtres ou portes-fenêtres (tous matériaux)	$U_w \leq 1,3$ [W/m ² .K] et $Sw \geq 0,3$ $U_w \leq 1,7$ [W/m ² .K] et $Sw \geq 0,36$	-
Fenêtres en toiture (tous matériaux)	$U_w \leq 1,5$ [W/m ² .K] et $Sw \leq 0,36$	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	$U_g \leq 1,1$ [W/m ² .K]	
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$U_w \leq 1,8$ [W/m ² .K] et $Sw \geq 0,32$	
Volets isolants	$\Delta R > 0,22$ [m ² .K/W]	
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7$ [W/m ² .K]	
<small>1. Isolation des parois opaques pose comprise</small>		
Régulation, distribution		
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	$R \geq 1,2$ [m ² .K/W]	-
Appareils de régulation de chauffage	Liste exhaustive	-
Diagnostic		
Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique volontaire (hors DPE obligatoire : vente et location)	-	-
Autres		
Bornes de recharge des véhicules électriques	-	-
Compteurs individuels pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés	-	-
Équipements et matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires (DOM)	-	-
Acquisition d'équipements ou matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle (DOM)	-	-
Équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération (DOM)	Branchement privatif Poste de livraison ou sous-station Matériel d'équilibrage ou de mesure du froid	-
Équipements de chauffage et d'ECS utilisant des capteurs solaires thermiques	Capteurs CSTbat ou Solar Keymark	Plafond de dépenses : 1 000 € TTC /m ²

3.2

Crédit d'impôt transition énergétique

**Rénovez
votre logement** 2015

**PROFITEZ
DES AIDES
À VOTRE
DISPOSITION**

Équipements éligibles au CITE (suite)

Matériaux/équipements	Critères techniques	Taux
Autres		
Équipements de chauffage et d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique	-	-
Fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou biomasse	-	-
Équipements de chauffage ou de production d'ECS indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses : poêles à bois, foyers fermés et inserts, cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Concentration CO : $E \leq 0,3\%$ Rendement énergétique $\geq 70\%$ Indice de performance environnementale $I \leq 2$	-
Chaudières bois ou biomasses de puissance < 300 kW	Concentration CO : $E \leq 0,3\%$ Rendement énergétique $\geq 70\%$ Indice de performance environnementale $I \leq 2$	-
Chaudières bois ou biomasses de puissance < 300 kW	Seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303.5	-
PAC air/eau	$COP \geq 3,4$	-
PAC géothermiques (Y compris l'échangeur de sol)	$COP \geq 3,4$	-
PAC air/eau dédiées à la production d'ECS (chauffe-eau thermodynamique)	Cf. tableau ci-dessous	-
Réseau de chaleur		
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	Branchement privatif Poste de livraison ou sous-station Matériel d'équilibrage ou de mesure de chaleur	-

Tableau : valeur des COP minimaux pour les chauffe-eau thermodynamiques

Technologie utilisée (source)	COP \geq (évalué selon la norme EN 16147)	Température d'eau chaude de référence
Air ambiant	2,4	52,5 °C
Air extérieur	2,4	52,5 °C
Air extrait	2,5	52,5 °C
Géothermie	2,3	52,5 °C